

BStGer RR.2013.360 vom 15. Mai 2014

Bundesstrafgericht, 2014-05-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_RR.2013.360

FR: TPF RR.2013.360 du 15 mai 2014

IT: TPF RR.2013.360 del 15 maggio 2014

Regeste

Extradition à l'Espagne. Décision d'extradition (art. 55 EIMP); assistance judiciaire (art. 65 PA).

Erwägungen

E. 1.1

En vertu des art. 37 al. 2 let. a ch. 1 de la loi fédérale sur l'organisation des autorités pénales de la Confédération (LOAP; RS 173.71) et 19 al. 2 du règlement sur l'organisation du Tribunal pénal fédéral (ROTPF; RS 173.713.161), mis en relation avec l'art. 55 al. 3 EIMP, la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral est compétente pour connaître des recours dirigés contre les décisions d'extradition.

E. 1.2

Les procédures d'extradition entre la Suisse et l'Espagne sont prioritairement régies par la Convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957 (CEEextr; RS 0.353.1) et par ses protocoles additionnels (RS 0.353.11 et 12). A compter du 12 décembre 2008, les art. 59 ss de la Convention d'application de l'Accord Schengen du 14 juin 1985 (CAAS; n° CELEX 42000A0922[02]; Journal officiel de l'Union européenne L 239 du 22 septembre 2000, p. 19 à 62) s'appliquent également à l'extradition entre ces deux Etats (v. arrêt du Tribunal pénal fédéral RR.2008.98 du 18 décembre 2008, consid. 1.3). Pour le surplus, l'EIMP et son ordonnance d'exécution (OEIMP; RS 351.11) règlent les questions qui ne sont pas régies, explicitement ou implicitement, par les traités (ATF 130 II 337 consid. 1 p. 339; 128 II 355 consid. 1 p. 357 et la jurisprudence citée). Le droit interne s'applique en outre lorsqu'il est plus favorable à l'octroi de l'extradition que la Convention (ATF 137 IV 33 consid. 2.2.2; 135 IV 212 consid. 2.3 et les arrêts cités). Le principe de faveur s'applique également en présence de normes internationales plus larges contenues dans des accords bilatéraux en vigueur entre les parties contractantes (art. 59 al. 2 CAAS). L'application de la norme la plus favorable doit avoir lieu dans le respect des droits fondamentaux (ATF 135 IV 212 consid. 2.3).

E. 1.3

Formé dans les 30 jours suivant la notification de la décision d'extradition, par la personne visée par cet acte, le recours est formellement recevable (art. 80k EIMP).

E. 2

Dans son recours, A. fait valoir l'irrecevabilité de la demande d'extradition du 18 juillet 2013 ainsi que de ses compléments en raison des contradictions qu'ils contiendraient. Il souligne en effet l'existence d'une incertitude tant quant à la date de la commission de l'infraction qui lui est reprochée qu'en ce qui concerne la quantité de drogue qu'il aurait

transportée. Il soutient en particulier qu'il ressort de la demande d'extradition qu'il est soupçonné d'avoir, le 16 novembre 2011, transporté 220 grammes de cocaïne, alors qu'il arrivait à l'aéroport de Madrid. Or, les conclusions provisoires du

- 5 -

Ministère public feraient état pour leur part que les faits incriminés datent du 26 novembre 2011 et que la cocaïne transportée était de 83 corps, dont 46 contenaient de la cocaïne pour un poids total de 407 grammes avec une pureté moyenne de 63,3%. Il retient en outre que la peine maximale de neuf ans qu'il encourt selon la demande d'extradition est en contradiction avec ce que prévoit l'article topique du code pénal espagnol annexé à ladite demande, soit une peine de six ans.

E. 2.1

A teneur des art. 12 ch. 2 let. b CEEextr et 28 al. 3 let. a EIMP, la demande d'extradition doit être accompagnée d'un exposé des faits pour lesquels l'extradition est demandée, précisant le temps, le lieu et la qualification juridique des faits poursuivis (v. ég. art. 10 al. 2 OEIMP). L'autorité requérante n'est en revanche pas tenue de fournir des preuves à l'appui de ses allégations (ATF 132 II 81 consid. 2.1). Il suffit que ces dernières ne soient pas entachées d'invéraisemblances, d'erreurs ou de lacunes manifestes, immédiatement établies (ATF 125 II 250 consid. 5b; 118 Ib 11 consid. 5b; 117 Ib 64 consid. 5c et les arrêts cités; ég. arrêts du Tribunal fédéral 1A.17/2005 du 11 avril 2004, consid. 2.1 et 1A.26/2004 du 10 mai 2004, consid. 2.1; Tribunal pénal fédéral RR.2010.246 du 22 décembre 2010, consid. 7.2). Par ailleurs, l'art. 13 CEEextr précise que si les informations communiquées par la partie requérante se révèlent insuffisantes pour permettre à la partie requise de prendre une décision en application de la présente Convention, cette dernière partie demandera le complément d'informations nécessaire et pourra fixer un délai pour l'obtention de ces informations.

E. 2.2.1

En l'espèce, la demande d'extradition mentionne effectivement que A. a été interpellé le 16 novembre 2011, porteur de 220 grammes de cocaïne, à l'aéroport de Madrid. Les conclusions provisoires du Tribunal d'instruction no 6 d'Alicante (ci-après: Tribunal d'Alicante), annexées à ladite demande, précisent cependant pour leur part que le recourant avait dans le corps 83 capsules de cette même drogue pour un poids total de 909,32 grammes (act. 8.2). Il reste que le complément requis auprès des autorités requérantes par l'OFJ le 14 août 2013 (act. 8.6) a permis de clarifier ces éléments. Il ressort en effet de l'écrit du 4 septembre 2013 de l'autorité espagnole que l'intéressé aurait d'abord expulsé 17 corps contenant 220 grammes de cocaïne dans les locaux de la police de l'aéroport. Il aurait ensuite été transféré dans un hôpital où il aurait expulsé 66 corps supplémentaires de cette même drogue d'une quantité de 689,32 grammes. Il aurait ainsi été porteur d'un total de 909,32 grammes de drogue (act. 8.7).

E. 2.2.2

Le recourant retient également une contradiction par rapport à la peine maximale qu'il pourrait encourir. Le complément fourni par l'autorité requérante indique cependant que la peine maximale encourue par le recourant

- 6 -

est de six ans de privation de liberté (act. 8.7), ce qui correspond au contenu de l'art. 368 du code pénal espagnol tel que fourni en annexe à la demande formelle d'extradition (act. 8.2). Le complément requis a ainsi permis de lever les doutes qui pouvaient exister sur ce point. A ce titre, on relèvera encore que donnent lieu à extradition les faits punis par les lois de la Partie requérante et de la Partie requise d'une peine privative de liberté ou d'une mesure de sûreté privative de liberté d'un maximum d'au moins un an ou d'une peine plus sévère (art. 2 ch. 1 CEEextr; art. 35 al. 1 EIMP), élément incontestablement réalisé in casu.

E. 2.2.3

Certes, dans le cas d'espèce, l'OFJ a dû intervenir auprès de l'autorité requérante pour qu'elle complète la demande formelle d'extradition espagnole. Ce mode de faire n'est en rien critiquable. Ce qui est déterminant c'est que ladite autorité a été en mesure de fournir les informations requises par l'autorité fédérale, informations qui finalement se sont avérées parfaitement conformes aux exigences des art. 12 CEEextr et 41 EIMP. Il convient en outre de rappeler au recourant qu'il appartient à la logique même de la coopération internationale que, face à une requête encore insuffisante ou à des incompréhensions des autorités saisies de la demande de coopération, l'Etat requis invite l'autorité requérante à compléter sa demande. Ce mode de procéder se trouve du reste codifié à l'art. 13 CEEextr (complément d'informations).

E. 2.2.4

Le recourant fait enfin valoir une contradiction dans la documentation espagnole en ce qui concerne la date à laquelle les faits qui lui sont reprochés auraient été commis. Il apparaît toutefois que seul un document, soit la traduction française des conclusions provisoires du Tribunal d'Alicante, retient que l'interpellation aurait eu lieu le 26 novembre 2011. Tous les autres écrits figurant au dossier font état d'une arrestation intervenue le 16 novembre 2011. Ainsi que le relève la décision entreprise, l'original des conclusions provisoires précitées indique lui aussi que les faits incriminés se sont produits le 16 novembre 2011. Il convient dès lors de retenir avec l'OFJ que la mention du 26 novembre 2011 est une erreur de plume survenue lors la traduction de l'acte du Tribunal d'Alicante. En tous les cas, cet argument est impropre à invalider la demande d'extradition.

E. 2.3

Au vu des éléments qui précèdent, le recours est mal fondé et doit être rejeté.

E. 3

Le recourant sollicite l'octroi de l'assistance judiciaire et la désignation de Me Corinne Arpin en qualité de mandataire d'office.

- 7 -

E. 3.1

La personne poursuivie peut se faire assister d'un mandataire; si elle ne peut ou ne veut y pourvoir et que la sauvegarde de ses intérêts l'exige, un mandataire d'office lui est désigné (art. 21 al. 1 EIMP). L'autorité de recours, son président ou le juge instructeur attribue en outre un avocat au recourant si la sauvegarde de ses droits le requiert (art. 65 al. 2 PA). Après le dépôt du recours, la partie qui ne dispose pas de ressources suffisantes et dont les conclusions ne paraissent pas d'emblée vouées à l'échec est, à sa demande, dispensée par l'autorité de recours, son président ou le juge instructeur de payer les frais de procédure (art.

65 al. 1 PA). S'agissant des conclusions, on rappellera qu'elles doivent être considérées comme vouées à l'échec lorsque les risques de perdre l'emportent nettement sur les chances de gagner, alors même qu'elles ne seraient pas manifestement mal fondées ou abusives (arrêts du Tribunal pénal fédéral RR.2007.176 du 11 décembre 2007, consid. 3; RR.2007.31 du 21 mars 2007, consid. 3).

E. 3.2

En l'espèce, les griefs soulevés par le recourant se sont avérés largement dénués de chances de succès. En effet, force est de constater que les quelques imprécisions, dues au plus à de simples erreurs de plume, qui figureraient dans la demande d'entraide ne suffisaient pas à ce qu'elle soit rejetée.

E. 3.3

Partant, la demande d'assistance judiciaire doit être rejetée.

E. 3.4

Il s'ensuit que les frais de procédure comprenant l'émolument d'arrêté, les émoluments de chancellerie et les débours seront mis à la charge du recourant qui succombe (art. 63 al. 1 PA, applicable par renvoi de l'art. 39 al. 2 let. b LOAP). Le montant de l'émolument est calculé en fonction de l'ampleur et de la difficulté de la cause, de la façon de procéder des parties, de leur situation financière et des frais de chancellerie (art. 73 al. 2 LOAP,

E. 5

et 8 al. 3 du règlement du Tribunal pénal fédéral sur les frais, émoluments, dépens et indemnités de la procédure pénale fédérale du 31 août 2010 [RFPPF; RS 173.713.162] et art. 63 al. 5 PA). Le recourant supportera ainsi les frais du présent arrêt qui seront fixés, en tenant compte de sa situation financière, à CHF 1'000.--.

- 8 -